

Juridique

La photographie en chirurgie plastique : technique, droit à l'image, éthique et législation

RÉSUMÉ : La photographie fait partie intégrante de la chirurgie plastique étant donné la nature visuelle de notre spécialité. L'utilisation de la photographie en médecine présente de nombreux avantages. Tout d'abord, les images médicales permettent d'améliorer la communication entre les cliniciens et leurs patients, notamment pour faciliter le processus de conseil préopératoire, mais également pour les professionnels de la santé, en termes de discussion de cas, d'enseignement, d'audit et de recherche. Cela a aussi d'importantes implications médico-légales. Toutefois, la photographie expose le chirurgien plasticien à des risques médico-légaux. Il se doit alors de connaître la législation en vigueur afin de pouvoir se prémunir contre d'éventuelles poursuites judiciaires. Cet article est une mise au point sur les bonnes pratiques techniques d'une bonne photographie médicale et scientifique, ainsi que sur le droit à l'image, l'éthique et la législation.



F. CLERICO¹, C. CLERICO²

¹ Barreau de MONTRÉAL,

² CHU, Nice Côte d'Azur, NICE.

La photographie en chirurgie plastique et reconstructrice est omniprésente. L'essor de la photographie numérique et sa popularisation ont contribué à son développement exponentiel. Son utilisation initiale pour le suivi et le traitement des patients s'est considérablement étendue : médico-légale, échanges entre médecins, formations/cours, publications scientifiques. Actuellement, de nombreuses publications en chirurgie plastique et en chirurgie reconstructrice, notamment en France, se servent de la photographie comme critère de jugement.

Cependant, en raison de ses multiples utilisations et des motivations des chirurgiens, elle peut présenter des dangers sur les plans médico-légaux et éthiques (atteinte au droit à la vie privée, à la dignité du patient, pièce médico-légale.) Un soin tout particulier doit être porté sur la façon dont les photographies sont réalisées, obtenues, conservées ou

encore partagées. Malheureusement, le chirurgien plasticien n'est pas toujours conscient des risques médico-légaux induits par la prise de photographies de patients dans sa pratique quotidienne. Cet article est une mise au point sur les bonnes pratiques techniques d'une bonne photographie médicale et scientifique, ainsi que sur le droit à l'image, l'éthique et la législation.

■ Technique

L'avènement de la photographie numérique a techniquement simplifié le processus d'obtention et d'utilisation des images médicales. Les appareils photo numériques de dernière génération sont relativement bon marché, conviviaux et produisent des images de haute qualité. Les images peuvent être examinées en temps réel, stockées sur l'appareil photo et téléchargées sur un ordinateur. Le logiciel facilement disponible permet d'édi-

Juridique

ter des images, de les incorporer dans des documents ou des présentations, de les copier ou de les envoyer par courrier électronique à des tiers. Les images numériques peuvent dès lors être incorporées dans un dossier patient numérique ou alors une copie papier peut être imprimée afin d'obtenir un fichier papier.

Cependant, très peu de chirurgiens reçoivent une sorte d'enseignement formel ou de formation en photographie clinique. Le but de la photographie clinique est de présenter le patient le plus précisément possible par opposition à la photographie de portrait où l'objectif est de repasser les incohérences dans la forme physique. Le principe clé qui sous-tend la "bonne photographie clinique" est la cohérence, c'est-à-dire prendre chaque photographie du patient dans les mêmes conditions. Cela peut sembler relativement simple, mais cela est en fait assez difficile à atteindre dans la pratique clinique quotidienne.

Les principaux facteurs à prendre en compte sont : l'éclairage qui est le premier et le plus important aspect. Les conditions d'éclairage sous lesquelles les photographies sont prises doivent rester exactement les mêmes car les variations d'éclairage peuvent très facilement modifier l'apparence des photographies pré et postopératoires. **La pose qui se réfère à la position du patient lorsque la photographie est prise, la "perspective" ou "angle" à partir duquel la caméra "regarde" le patient ne doivent pas non plus être négligées.** Cela doit être aussi cohérent que possible et cela constitue l'une des compétences les plus difficiles à obtenir en photographie [1-2]. L'exposition du patient exige une exposition adéquate de ce dernier sur l'emplacement anatomique d'intérêt. Les cheveux doivent être attachés en arrière, les bijoux distrayants enlevés et le patient convenablement vêtu. Idéalement, les mêmes tissus devraient être portés si possible pour les photographies pré et postopératoires. **Quant au fond qui se réfère à l'espace périphérique autour du**

patient, il doit être exempt d'influences distrayantes et être de préférence d'une couleur unie et uniforme (telles que le bleu clair ou le vert). Toutes les photographies devraient être de taille uniforme. L'introduction de caméras numériques avec la fonction "zoom" a rendu ce processus beaucoup plus facile.

Outre les principes décrits ci-dessus, nous devrions également avoir une connaissance des principes de base en photographie standard tels que l'ouverture d'objectif, la vitesse d'obturation et l'exposition bien que ceux-ci soient maintenant beaucoup moins importants avec les appareils photo numériques actuels. Les appareils photo numériques ont tendance à s'adapter automatiquement à ces paramètres et ont divers modes personnalisés pour des situations spécifiques qui permettent d'obtenir des images dans des circonstances variables. Il est également important de toujours considérer la partie anatomique du corps étant photographié. La plupart des régions du corps impliquent une combinaison variable de vues frontales, latérales, postérieures et obliques.

■ Droit à l'image

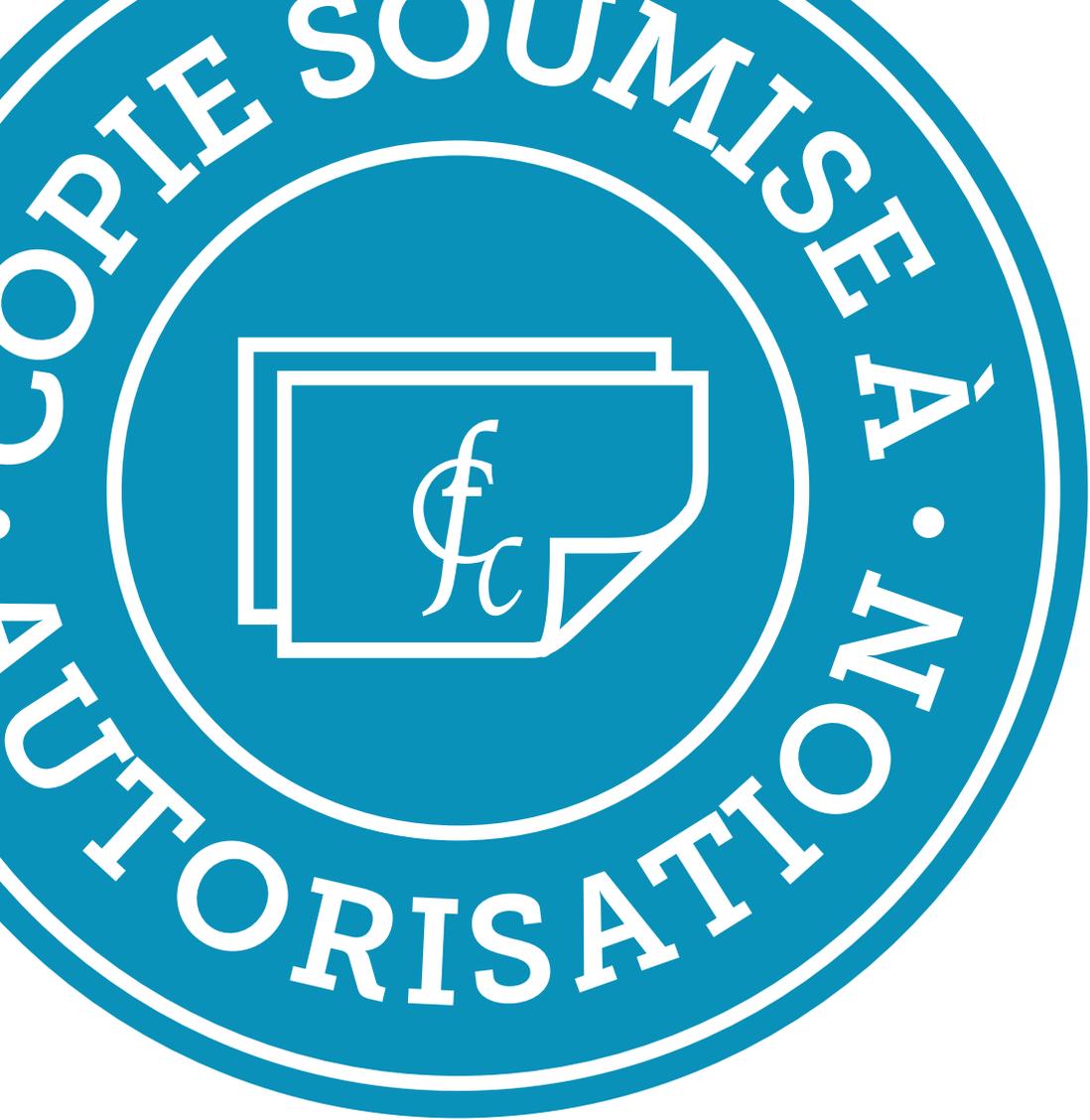
Les utilisations les plus courantes des images numériques sont utilisées à des fins d'enseignement et de publication. En dehors de l'utilisation pour le dossier médical, la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel [3] stipule que les renseignements personnels doivent être "équitablement et légitimement traités" et être réservés à des "fins limitées".

Bien que le consentement libre et éclairé soit généralement connu en pratique clinique, en tant que chirurgien, nous devons être précis sur son but et rigoureux dans sa documentation. **Le consentement à la photographie doit être discuté à trois niveaux : premièrement, que l'image est pour le dossier médical ;**

deuxièmement, qu'elle peut être utilisée dans l'enseignement ; et troisièmement, qu'elle peut être utilisée pour la publication et par la suite être accessible dans le domaine public [4]. Ces informations sont contenues dans les formulaires utilisés dans le domaine médical ; les formulaires de consentement photographique sont disponibles dans de nombreuses unités [5-6]. Les patients peuvent alors choisir le niveau de consentement qu'ils souhaitent donner. Dans le processus de consentement, il faut comprendre que le consentement peut être retiré à tout moment jusqu'à ce que l'information soit passée, de façon irrévocable, dans le domaine public. Bien que la discussion verbale constitue la base du processus de consentement, il est indispensable de compléter ce formulaire par écrit. Il est préférable d'avoir des preuves documentaires écrites (déclarations extra-judiciaires écrites du patient afin de présenter une défense si nécessaire) pour appuyer la défense du chirurgien au besoin.

Les tentatives visant à protéger l'anonymat des patients sont recommandées [7], mais elles peuvent être parfois difficiles en pratique. La méthode standard de noircissement des yeux et du visage ne permet pas toujours l'anonymat le plus parfait et compromet parfois les résultats cliniques. Il est alors souhaitable et préférable d'obtenir un consentement approprié et complet pour la publication de la photographie sous sa forme complète originale.

Le principe retenu de la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel [3] stipule que les données doivent être stockées de manière sécurisée [8]. Cela a soulevé des préoccupations concernant le stockage des images et la sécurité des images stockées. Il est vrai que la plupart des chirurgiens qui utilisent des photographies numériques les stockent sur leurs ordinateurs personnels, principalement des ordinateurs portables et transitoirement sur leurs appareils photo numériques.



Les **articles** de cette revue sont protégés par le droit d'auteur

Avant d'en faire des copies dans le cadre de votre activité professionnelle, assurez-vous qu'un contrat d'autorisation a été signé avec le CFC



Centre Français
d'exploitation
du droit de Copie

www.cfcopies.com
01 44 07 47 70

Juridique

La plupart des chirurgiens utilisent leur ordinateur protégé par mot de passe, mais très peu d'entre eux ont recours à d'autres mesures de sécurité.

■ Usage pratique, que dit la loi ?

Le Code de la santé publique et plus particulièrement ses articles R.4127-73 et R.4127-19 et R.4127-4 font référence au droit à l'image. En effet, l'article R.4127-73 du code de la santé publique prévoit que : *“Le médecin doit protéger contre toute indiscretion les documents médicaux, concernant les personnes qu'il a soignées ou examinées, quels que soient le contenu et le support de ces documents. Il en va de même des informations médicales dont il peut être le détenteur. Le médecin doit faire en sorte, lorsqu'il utilise son expérience ou ses documents à des fins de publication scientifique ou d'enseignement, que l'identification des personnes ne soit pas possible. À défaut, leur accord doit être obtenu”*.

Toutes les photographies prises doivent, en théorie, faire partie intégrante du dossier médical (ces dernières sont toujours utiles pour le suivi et le traitement des patients). La simple prise de photographie(s) paraît (donc) possible sans consentement explicite ni écrit dans la mesure où les informations à caractère personnel resteront protégées par le secret médical qui existe de plein droit entre le patient et le médecin.

On retrouve également ce principe d'ordre public au sein de l'article R.4127-4 qui, quant à lui, dispose que *“le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris”*. L'article R.4127-19 de ce même code dispose pour sa part : *“La médecine ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont*

interdits tous procédés directs ou indirects de publicité et notamment tout aménagement ou signalisation donnant aux locaux une apparence commerciale”.

La photographie reste un élément primordial du dossier médical et la propriété de l'image reste alors discutée en droit. De plus, les photographies peuvent éventuellement être utilisées à d'autres fins par le chirurgien qui les a prises, en plus d'appartenir au dossier médical. Le chirurgien devra alors bien s'assurer de respecter le droit à l'image du patient et obtenir son consentement pour une utilisation précise après information de celui-ci.

À cela s'ajoute également l'article R4127-73 du code de la santé publique qui dispose que : *“Le médecin doit faire en sorte, lorsqu'il utilise son expérience ou ses documents à des fins de publication scientifique ou d'enseignement, que l'identification des personnes ne soit pas possible. À défaut, leur accord doit être obtenu”*.

Il demeure que cette publication doit se faire dans le respect des droits des personnes. Afin de respecter ces droits fondamentaux inhérents à la personne, des méthodes efficaces peuvent être mises en place, comme le floutage rendant la personne non identifiable. Cependant, l'identification pouvant quasiment toujours être possible, il est donc vivement conseillé d'obtenir un consentement explicite et écrit pour chacun des usages de la photographie qu'envisage le chirurgien après une information du patient sur chaque image [9].

Dès lors, **secret professionnel et prohibition du commerce de la médecine représentent les obligations fondamentales** qui ne sont autres que le fondement du serment d'Hippocrate, que chaque médecin s'engage à respecter. En cas de violation des règles déontologiques, et à défaut pour le médecin de respecter ces obligations, des sanctions pénales seront alors applicables. La violation du secret médical est ainsi pénalement sanctionnée.

L'article 226-13 du code pénal sanctionne la révélation *“d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession”* d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Par ailleurs, des infractions pénales peuvent être également commises au sens de l'article 226-1 du code pénal qui incrimine *“[...] le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui : [...] 2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé”*.

Au-delà de la violation du secret professionnel, la publication de photographies d'une patiente sans son consentement pourrait également constituer une atteinte à sa vie privée, sanctionnée d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende [9].

L'utilisation de la photographie pour le suivi et le traitement des patients est possible, conseillée, voire obligatoire. Dans ce cas, les photographies prises constituent des informations formalisées [10-12].

■ Discussion

La photographie en chirurgie plastique et reconstructrice est omniprésente. L'essor de la photographie numérique et sa popularisation ont contribué à son développement de manière exponentielle. Son utilisation initiale pour le suivi et le traitement des patients s'est considérablement étendue. Actuellement, de nombreuses publications de chirurgie plastique et de chirurgie reconstructrice, notamment en France, se servent de la photographie comme critère de jugement.

POINTS FORTS

- La photographie en chirurgie plastique et reconstructrice est omniprésente.
- De nombreuses publications de chirurgie plastique et de chirurgie reconstructrice se servent de la photographie comme critère de jugement.
- Toutes les photographies prises doivent, en théorie, faire partie intégrante du dossier médical.
- L'avènement de la photographie numérique et la disponibilité généralisée de logiciels sophistiqués de modifications d'images ont augmenté le potentiel de fraude numérique qui ne peut pas être négligé.
- Le chirurgien se doit alors de connaître la législation en vigueur afin de pouvoir se prémunir d'éventuelles poursuites judiciaires.

Toutes les photographies prises doivent, en théorie, faire partie intégrante du dossier médical, ces dernières sont toujours utiles pour le suivi et le traitement des patients. Mais ceci doit être réglementé ; en effet, des poursuites graves peuvent être engagées contre les praticiens que ce soit au niveau du code pénal ou du code de santé public. Des peines pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende peuvent être engagées.

L'utilisation de la photographie pour le suivi et le traitement des patients est possible, conseillée, voire obligatoire. Dans ce cas, les photographies prises constituent des informations formalisées [10-12]. Les chirurgiens utilisent largement la communication photographique pour documenter les résultats chirurgicaux, l'enseignement et la recherche. Avec l'avènement de la photographie numérique et la disponibilité généralisée de logiciels sophistiqués de modifications d'images, le potentiel de fraude numérique ne peut pas être écarté. La fraude numérique est facile à commettre et difficile à détecter. En outre, un certain nombre de manipulations de photographie sont réalisées

soit par inadvertance soit par des modifications simples qui peuvent sembler sans conséquences peuvent également constituer une fausse représentation de la photographie. On peut alors citer le **flash** et les logiciels de retouche en changeant simplement la luminosité. Il peut y avoir une marge de manœuvre pour la coopération au sein des cercles éditoriaux afin d'établir des normes pour la soumission de photographies numériques. Les chirurgiens doivent également être conscients du risque de fausse représentation de l'information à cause de la manipulation d'images numériques et ils se doivent d'être prudents dans la communication de l'information photographique numérique.

■ Conclusion

La photographie en chirurgie plastique est primordiale et omniprésente, son usage est multiple, faisant partie intégrante du dossier médical. Les photographies médicales servent également aux publications scientifiques et à la recherche. La méconnaissance juridique, l'insouciance, la négligence et la facilité liée à la photographie numérique

exposent les chirurgiens à d'importants risques médico-légaux. Le chirurgien se doit alors de connaître la loi pour ainsi pouvoir se prémunir d'éventuelles poursuites judiciaires.

BIBLIOGRAPHIE

1. HAGAN KF. Clinical photography for the plastic surgery practice the basics. *Plast Surg Nurs*, 2008; 28:188-192.
2. YAVUZER R, SMIRNES S, JACKSON IT. Guidelines for standard photography in plastic surgery. *Ann Plast Surg*, 2001;46:293-300.
3. Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
4. Institute of Medical Illustrators; Law and Ethics Department. A model policy on photography and video recording of patients: Confidentiality and Consent, Copyright and Storage, 2002.
5. Sheffield Teaching Hospitals NHS Trust. A Code of Practice for Informed Consent and Confidentiality in Medical Photography. *Medical Illustration Department*, 2004.
6. Addenbrooke's NHS Trust. Photography and Video Recordings of Patients e Confidentiality and Consent, Copyright and Storage, 2002.
7. Department of Health. Confidentiality: NHS Code of Practice, 2003.
8. Office of Public Sector Information. Acts of the UK Parliament 1998: Data Protection Act 1998. www.opsi.gov.uk/acts/acts1998/19980029.htm
9. DE RUNZ A, SIMON E, BRIX L *et al.* Photographies en chirurgie plastique: pratiques, usages et législation. *Annales de Chirurgie Plastique Esthétique*, 60;1:12-18.
10. PERSICHETTI P, SIMONE P, LANGELLA M *et al.* Digital photography in plastic surgery: how to achieve reasonable standardization outside a photographic studio. *Aesthetic Plast Surg*, 2007; 31:194-200.
11. AVETA A, FILONI A, PERSICHETTI P. Digital photography in plastic surgery: the importance of standardization in the era of medicolegal issues. *Plast Reconstr Surg*, 2012;130:490-491.
12. HENDERSON JL, LARRABE WF *et al.* Photographic standards for facial plastic surgery. *Arch Facial Plast Surg*, 2005;7:331-333.

Les auteurs ont déclaré ne pas avoir de conflits d'intérêts en relation avec cet article.